

REGLEMENT INTERNE

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

ART. 1 L'AES est ouvert à tous les enfants des classes enfantines et primaires.

ART. 2 Ne peuvent y participer que les enfants préalablement inscrits au moyen du formulaire adéquat.

ART. 3 Les enfants des familles monoparentales ou dont les deux parents travaillent sont admis prioritairement à l'AES. Les enfants sont admis par la suite dans l'ordre chronologique des inscriptions.

ART. 4 Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'AES.

ART. 5 Tout parent ayant choisi d'inscrire son enfant auprès de l'AES fait également partie de l'association « AES La Passerelle » moyennant une cotisation annuelle de Frs 30.-. Cette cotisation est due une fois, quel que soit le nombre d'enfants de la même famille inscrits à l'AES.

ART. 5a Toute commune au bénéfice d'une convention avec l'AES ayant choisi de devenir membre de l'association devra s'acquitter d'une cotisation annuelle de Fr. 100.-.

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS

ART. 6 L'inscription à l'accueil s'effectue au moyen du formulaire adéquat pour toute la durée de l'année scolaire.

ART. 7 La planification exacte des périodes d'accueil, régulières ou irrégulières, sera communiquée par les parents à l'association « AES La Passerelle » au minimum 15 jours avant le début du mois.

ART. 8 Les inscriptions de dernière minute seront prises en considération en fonction des places disponibles mais devront être annoncées au plus tard 24 h à l'avance (jours ouvrables).

CHAPITRE 3 : RESILIATION

ART. 9 La résiliation de l'inscription à l'accueil peut se faire par les deux parties. Dans des conditions normales la résiliation se fait par écrit, un mois à l'avance.

ART. 10 Dans tous les cas la cotisation annuelle à l'association « AES La Passerelle » est due jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et ne sera pas remboursée.

ART. 11 L'association « AES La Passerelle » se réserve le droit de résilier le contrat en cas de défaut de paiement des prestations dans les délais impartis par le présent règlement. (art. 14)

E S

ART. 12 Défaut de comportement de l'enfant : après un avertissement écrit aux parents et selon les dispositions citées au chapitre 11, l'association « AES La Passerelle » se réserve le droit d'exclure un enfant qui ne respecterait pas les règles et compromettrait l'harmonie du groupe.

CHAPITRE 4 : TARIFS

Accueil du matin	Frs 10.-	déjeuner compris
Accueil de midi	Frs 12.00	+ dîner au prix coutant Fr. 6.50
Accueil du soir	Frs 12.-	goûter compris

CHAPITRE 5 : CONDITIONS DE PAIEMENT ET FACTURATION

ART. 13 La facturation se fait mensuellement sur la base de la planification communiquée par les parents. Le délai habituel de paiement est de 10 jours.

ART. 14 Si le règlement du prix de l'accueil n'a pas été effectué dans les temps, un premier rappel, à 10 jours, sera envoyé aux parents.

En cas de non paiement du premier rappel, un deuxième rappel suivra, majoré d'une taxe de Frs 10.-, avec délai de règlement de 5 jours.

Si passé ce délai la totalité du montant demandé n'est pas parvenue à l'association « AES La Passerelle », celle-là aura la faculté de refuser l'enfant et de donner les suites légales qui conviennent.

CHAPITRE 6 : HORAIRES

ART. 15 Les horaires sont fixés pour l'année scolaire en cours. Il n'y a pas d'AES le week-end, les jours fériés ni durant les vacances scolaires.

Accueil du matin	06 h 45 à 08 h 40
Accueil de midi	11 h 35 à 13 h 20
Accueil du soir	15 h 45 à 18 h (sauf le mercredi)

CHAPITRE 7 : ORGANISATION PRATIQUE

ART. 16 Les enfants sont accueillis dans la salle mise à disposition par l'EMS d'Humilimont.

ART. 17 Les repas de midi sont préparés et livrés par l'Hôpital Psychiatrique de Marsens. Les enfants ont la possibilité de prendre sur place le déjeuner et le goûter.

ART. 18

Le matin les enfants sont amenés par leurs parents directement à la salle de l'AES. A midi et le soir les enfants se réunissent dans la cour de l'école et attendent la personne en charge de les accompagner jusqu'à la salle d'accueil.

En fin de journée les parents viennent chercher leur enfant directement à la salle de l'accueil, au plus tard à 18 h.

E S

Si les parents jugent leur enfant apte à effectuer seul le trajet de retour à domicile, celui-ci est habilité à le faire, sous la responsabilité de ces derniers.

ART. 19 Les trajets école - Humilimont s'effectuent accompagnés par une animatrice ou un(e) auxiliaire.

Les trajets Humilimont – école en raison du départ différé des bus s'effectuent selon les modalités suivantes :

Le matin les deux pédibus sont accompagnés soit par l'animatrice pour les plus petits, soit par un(e) étudiant(e).

Le midi les enfants de l'école infantine, première et deuxième sont toujours accompagnés par l'animatrice. Les enfants à partir de la troisième sont autorisés à se rendre en groupe (minimum deux enfants) en pédibus non accompagné jusqu'à l'école, sous réserve de l'autorisation de l'animatrice.

ART. 20 Chaque enfant inscrit bénéficie d'un casier dans lequel il pourra ranger ses pantoufles ainsi que son nécessaire de toilette (brosse à dents, dentifrice), voire des vêtements de rechange si les parents le jugent nécessaire.

ART. 21 Les enfants ont la possibilité de faire leurs devoirs. Toutefois ceux-ci ne se feront pas au-delà de 17 h 30.

Le personnel d'encadrement n'est en aucun cas responsable de la qualité des devoirs effectués. Cette responsabilité incombe aux parents qui devront vérifier que les devoirs sont faits correctement en fonction de ce qui est demandé par les enseignants.

CHAPITRE 8 : ABSENCES, MALADIE, ACCIDENT

ART. 22 La fréquentation de l'AES est obligatoire pour les enfants inscrits pour la période mentionnée par les parents sur le talon d'inscription.

ART. 23 Tout empêchement prévisible doit être communiqué à l'association « AES La Passerelle », par téléphone mais au plus tard 24 h avant le début de la prestation pour laquelle l'enfant était inscrit.

ART. 24 Toute autre absence doit obligatoirement être signalée entre 7 h et 8 h à la personne en charge de l'accueil ce jour-là. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignants pour transmettre cette information.

ART. 25 Les absences ne sont pas remboursées.

ART. 26 Lorsqu'un enfant inscrit à l'accueil ne s'y présente pas, le personnel d'encadrement informe les parents aux numéros de téléphone communiqués lors de l'inscription. Il ne peut en revanche être considéré comme responsable de cet enfant.

ART. 27 Les parents sont tenus de communiquer pour chaque jour d'accueil 2 numéros de téléphone auxquels ils peuvent être joints durant la journée.

E S

ART. 28 L'AES n'est pas équipé pour accueillir des enfants malades. L'enfant doit s'y présenter en bonne santé. Il peut être refusé s'il présente des symptômes de maladie ou des risques de contagion pour les autres enfants.

ART. 29 Les parents ont l'obligation d'annoncer sur le formulaire d'inscription la présence d'une allergie ou d'un trouble de santé nécessitant une prise en charge particulière par le personnel d'encadrement.

ART. 30 Pour les cas d'urgence : le personnel d'encadrement est habilité à faire appel au médecin de garde ou au 144, selon qu'il le juge nécessaire.

CHAPITRE 9 : RESPONSABILITE, ASSURANCES

ART. 31 L'association « AES La Passerelle » a conclu une assurance responsabilité civile.

ART. 32 L'association « AES La Passerelle » décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'altération d'objets personnels que les enfants auraient choisi d'emporter.

ART. 33 Tous les enfants inscrits doivent être couverts personnellement par une assurance maladie, accident et responsabilité civile. Les données de ces assurances seront communiquées à l'association « AES La Passerelle » lors de la première inscription.

ART. 34 Les dommages causés par les enfants aux propriétés de l'association « AES La Passerelle » ou aux objets mis à disposition seront facturés aux parents.

ART. 35 Si les parents se présentent en retard pour venir chercher leur enfant ceci donnera lieu à un premier avertissement. Si le retard se reproduit, le temps d'accueil supplémentaire sera facturé par tranche de 30 minutes.

Dans l'éventualité où ces retards seraient systématiques, la personne responsable de l'AES invitera les parents et l'enfant à chercher ensemble une solution.

CHAPITRE 10 : PERSONNEL D'ENCADREMENT

ART. 36 Engagé par l'association « AES La Passerelle », le personnel d'encadrement s'engage à respecter le cahier des charges établi par elle.

ART. 37 Il est soumis à un contrat de travail dont les termes sont définis par le Comité de l'association.

ART. 39 Un problème rencontré par l'enfant et/ou les parents et une personne de l'accueil sera traité de manière progressive :

- Discussion entre les protagonistes
- Signalement à l'accompagnatrice responsable
- Réunion avec le Comité de l'association « AES La Passerelle »
- Sanction en mesure avec la faute, après évaluation de la situation et audition des deux parties, décidée par le Comité de l'association « AES La Passerelle ».

CHAPITRE 11 : REGLES DE VIE

ART. 40 Lors de la première inscription les parents et l'enfant signent une Charte par laquelle ils s'engagent à respecter les plannings établis, et à faire preuve d'un comportement respectueux. La signature de cette Charte est obligatoire pour accueillir l'enfant.

ART. 41 Les mesures suivantes, à l'exception de toute autre, seront utilisées à l'encontre d'un enfant qui, par son indiscipline, enfreint les règles à la base de la vie sociale :

- Entretien avec l'enfant
- Avertissement ou réprimande
- Rangement, nettoyage ou réparation du matériel endommagé
- Signalement à la responsable de l'AES
- Signalement aux parents si le comportement perturbateur persiste
- Signalement au Comité de l'association « AES La Passerelle »
- Réunion avec les parents

ART. 42 Un enfant dont le comportement perturbateur persisterait en dépit des mesures prises conformément à l'article 41 sera exclu de l'AES.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

ART. 43 Par leur signature sur la feuille d'inscription les parents acceptent le contenu du présent règlement qui en fait partie intégrante.

ART. 44 Ce règlement interne a été adopté par le Comité de l'Association « AES La Passerelle ».

Remplace la version du 25.09. 2007, du 20.01.2009 et du 07.07.2009
Approuvé par le comité lors de la séance du 26 mai 2011.